https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9511

Elections européennes : 3 dates clés, 3 points de vigilance et 1 question bonus

- Actualité -

Publication date: jeudi 21 mars 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative - Tous droits réservés

Le décret du 12 mars portant convocation des électeurs pour l'élection de nos représentants au Parlement européen a été publié au journal officiel. Trois dates à retenir et trois points de vigilance. En bonus une question sur la tenue des bureaux de vote par les conseillers municipaux et la sanction encourue en cas de refus injustifié.

Date du scrutin

Sur l'ensemble de l'Union européenne les élections se déroulement entre le 6 et le 9 juin 2024.

En France les élections se tiendront le **dimanche 9 juin.**

Exceptions : à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain le scrutin aura lieu le 8 juin.

Déclarations de candidature

Elles doivent être adressées au ministère de l'intérieur à partir **du lundi 6 mai 2024**, à 9 heures, et jusqu'**au vendredi 17 mai 2024** à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrés.

Le casse-tête des panneaux

Comme le souligne le site Maire Info, les communes "*n'auront donc qu'une dizaine de jours (dont le long-week-end de la Pentecôte) pour trouver et installer les panneaux (...). Les maires ont donc tout intérêt à anticiper un nombre de candidats – et donc de panneaux – qui pourrait encore une fois approcher ou dépasser la trentaine. Certaines préfectures ont d'ailleurs écrit aux maires dès la fin de l'année dernière pour les en informer*".

Campagne électorale

Elle sera ouverte le **lundi 27 mai 2024** à zéro heure et s'achèvera le **samedi 8 juin 2024** à zéro heure.

Exceptions : à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Guadeloupe, Martinique, Guyane, e Polynésie française et dans les circonscriptions consulaires du continent américain, la campagne prendra fin le vendredi 7 juin 2024 à zéro heure.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Listes électorales

L'élection aura lieu à partir des listes électorales, des listes électorales complémentaires et des listes électorales consulaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Inscription sur les listes

Les nouveaux électeurs doivent s'inscrire pour participer au scrutin. Ils ont jusqu'au **1er mai** pour s'inscrire en ligne et jusqu'au **3 mai** pour s'inscrire directement en mairie.

Exception : en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2024.

Heures d'ouverture des bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures** (heures légales locales).

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés pour retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Le scrutin ne pourra en aucun cas être clos après **20 heures**.

La question bonus : la tenue du bureau de vote est-elle obligatoire pour tous les conseillers municipaux ?

Il est parfois difficile de mobiliser pour la tenue des bureaux de vote, y compris au sein du conseil municipal.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

L’occasion de rappeler qu’aux termes de l’article 43 du Code électoral "*les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l’ordre du tableau*". Si un conseiller municipal n’est pas en mesure de présenter une excuse valable il peut être déclaré démissionnaire d’office par le tribunal administratif saisi par le maire :

– « *la présidence des bureaux de vote prévue par l’article R. 43 du code électoral est au nombre des fonctions visées par l’article L. 2121-5 précité du code général des collectivités territoriales qu’un conseiller municipal est tenu de remplir à peine d’être déclaré démissionnaire d’office par le tribunal administratif en application de l’article R. 2121-5 de ce code* » ;
– « *il ne peut se soustraire à cette obligation que s’il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable* ».

Conseil d’Etat 21 mars 2007 NÂ° 278437

Procurations en ligne possibles sous conditions

Pour les élections européennes (et uniquement pour ce scrutin), le décret nÂ° 2023-1389 du 29 décembre 2023 prévoit la possibilité d’établir entièrement sa procuration en ligne. Mais **uniquement si l’électeur dispose d’une identité numérique certifiée via France Identité**.

Si vous ne disposez pas d’une identité numérique certifiée, vous devez obligatoirement vous déplacer au commissariat ou en brigade pour faire valider votre identité.

Décret nÂ° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l’élection des représentants au Parlement européen

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative